

0111

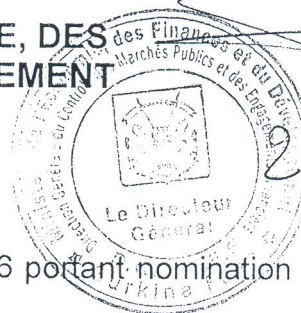
ARRETE CONJOINT N°2017\_\_\_\_\_MTMUSR/MINEFID  
portant modification de l'arrêté conjoint N°2014-  
0003/MIDT/MEF portant fixation et modalités de  
perception des redevances aéroportuaires.

Visa cf n° 01467

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE  
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

=====  
=====



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM/SGG-CM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES/TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile en abrégé «ANAC» ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant réglementation des services aériens ;
- Vu le décret n°2012-1081/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant redevances de sûreté aux aéroports ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2014-003/MIDT/MEF du 21 mars 2014, portant fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

L'article 1-I de l'arrêté conjoint N°2014-0003/MIDT/MEF portant fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires est modifié comme suit:

**Au lieu de****Article 1 :**

Les montants des redevances aéroportuaires au Burkina Faso sont fixés comme suit :

**I.- REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

La redevance de sûreté de l'aviation civile est perçue sur tous les passagers au départ du Burkina Faso et fixée comme suit :

- passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso: ..... 100 FCFA
- passagers à destination d'un aéroport d'Afrique :..... 3.000 FCFA
- passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique : 3.000 FCFA

Sont exemptés de la redevance de sûreté de l'aviation civile :

- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

**Lire****Article 1 :**

Les montants des redevances aéroportuaires au Burkina Faso sont fixés comme suit:

**I.- REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

La redevance de sûreté de l'aviation civile est perçue sur tous les passagers au départ du Burkina Faso et fixée comme suit :

- passagers à destination d'un aéroport du Burkina Faso.....: 1.000 F CFA
- passagers à destination d'un aéroport d'Afrique..... : 6.000 F CFA
- passagers à destination de tout autre aéroport hors d'Afrique : 6.000 FCFA

Sont exemptés de la redevance de sûreté de l'aviation civile :

- les enfants de moins de deux (2) ans ;
- les membres d'équipage effectuant le transport ;
- les passagers en transit direct ;
- les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

## Le reste sans changement.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le... 9... DEC... 2017

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI  
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Transports, de la Mobilité  
Urbaine et de la Sécurité Routière



Souleymane SOULAMA  
Officier de l'Ordre National

### AMPLIATIONS :

- MINEFID
- MTMUSR
- ANAC
- ASECNA
- DAAN
- Compagnies Aériennes
- Pétroliers
- Aviation Générale
- Aéroclub